

Règlement de prévention, collecte et valorisation des déchets



TOULON • LA SEYNE-SUR-MER • HYÈRES • SIX-FOURS-LES-PLAGES • LA GARDE • LA VALETTE-DU-VAR  
LA CRAU • OLLIOULES • LE PRADET • CARQUEIRANNE • SAINT-MANDRIER-SUR-MER • LE REVEST-LES-EAUX

## Fondements juridiques et Réglementation nationale en vigueur (principaux textes)

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés a été transférée à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée devenue Métropole le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2016 mettant en conformité les statuts de la Communauté d'Agglomération avec la loi NOTRe ;

Vu le décret 2017-17-58 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-76, L.2333-79, L.2333-80, R.2224-23 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à la gestion des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Loi Grenelle 1 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la directive n° 2008-98-CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 19 novembre 2008, relative aux déchets, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 22 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables par le bailleur auprès du locataire ;

Vu le décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages ;

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif

aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Var ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 1384 du Code Civil ;

Vu la Loi NOTRe portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 ;

Vu le Règlement de la Redevance Spéciale adopté le 30 septembre 2021 par le Conseil Métropolitain ;

Vu le PLPDMA – Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2022-2027, adopté le 24 février 2022 par le Conseil Métropolitain ;

Vu la Commission Environnement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du 08/11/2023.

### Lexique

MTPM	Métropole Toulon Provence Méditerranée
SITTOMAT	Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise
UVE	Unité de Valorisation Energétique
OMR	Ordures Ménagères Résiduelles
RS	Redevance Spéciale
DMA	Déchets Ménagers et Assimilés
PAV	Points d'Apport Volontaires
DASRI	Déchets Issus des Activités de Soins Infectieux

## Table des matières

1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE...	5
1.1	Objet du règlement.....	5
1.2	Champ d'application géographique du règlement.....	5
1.3	Producteurs concernés par le règlement.....	5
2	CHAMP DE COMPÉTENCE DE LA METROPOLE TPM .....	6
2.1	La Prévention, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés .....	6
2.2	La police spéciale des déchets : une compétence partagée.....	7
1	LA COLLECTE EN PORTE A PORTE .....	9
1.1	Définition.....	9
1.2	Types de déchets collectés en porte à porte .....	9
1.3	Les déchets exclus de la collecte en porte à porte et en apport volontaire 10	
1.4	Les modalités de collecte des déchets en porte à porte.....	10
1.5	Organisation du service.....	10
1.6	Le compostage individuel et/ou collectif .....	11
1.7	Règles d'attribution des bacs de collecte en porte à porte .....	11
2	LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE .....	12
2.1	Définition.....	12
2.2	Types de déchets collectés en points d'apport volontaire .....	12
2.3	Les modalités de collecte.....	12
2.4	Règles de présentation des déchets .....	12
2.5	Règles d'implantation des PAV.....	13
2.6	Règles d'entretien des points d'apport volontaire (PAV).....	13
2.7	Consignes particulières aux Points d'Apport Volontaires.....	13
2.8	Sanctions .....	13
3	LA COLLECTE EN DECHETTERIE .....	14
3.1	Définition.....	14
3.2	Types de déchets collectés.....	14
3.3	Organisation de la collecte en déchetterie .....	14
1	LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) .....	17
1.1	Définition .....	17
1.2	Les contribuables assujettis .....	17
1.3	Les exonérations .....	17
1.4	Cas de la Métropole TPM.....	17
2	LA REDEVANCE SPÉCIALE .....	17
2.1	Les usagers redevables .....	18
3	SERVICE SUPPLÉMENTAIRE PAYANT .....	18
1.	SANCTION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	18
2.	SANCTIONS DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE.....	18
3.	SANCTIONS DU CODE PÉNAL .....	19
4.	CONTENTIEUX .....	19
	ANNEXE 1 - Renseignements déchetterie .....	20
	ANNEXE 2 - Types de déchets .....	21
➤	Déchets acceptés .....	21
➤	Déchets interdits.....	22
➤	Concernant les déchets amiantés, .....	22
	ANNEXE 3 - Liste des Sites Métropolitains acceptant les professionnels.....	22

➤ Conditions d'accès des agriculteurs et horticulteurs .....	23
ANNEXE 4 - Règle de dotation et calcul du local de stockage pour les habitats collectifs .....	23
➤ Règle de dotation pour les collectes en porte à porte .....	23
➤ Aménagements urbains .....	24
ANNEXE 5 - Tarifs des déchetterie applicables aux professionnels (BASE 2023) .....	24
ANNEXE 6 - Modes de calcul de la Redevance Spéciale .....	25
ANNEXE 7 - Fréquence des collectes.....	26
ANNEXE 8 - Volume Maximum de collecte des Déchets Verts et Encombrants par Antenne .....	26
ANNEXE 9 - Lissage de la TEOM .....	27

# PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

## 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

### 1.1 Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du service public de prévention et de collecte des déchets ménagers et assimilés et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire de La Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM).

### 1.2 Champ d'application géographique du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des communes suivantes :

- Carqueiranne, La Crau, Hyères, Le Pradet, La Garde, La Valette, Le Revest-les-eaux, Toulon, Ollioules, La Seyne sur Mer, Six-Fours les Plages, Saint Mandrier sur mer.

Dans l'hypothèse d'extension du périmètre de la Métropole, ce règlement s'appliquera de droit.

### 1.3 Producteurs concernés par le règlement

Sont concernés par les dispositions du présent règlement :

- Les ménages, les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations, ainsi que toutes les personnes publiques ou privées, les aires des gens du voyage ;
- Les entreprises privées et les associations ayant contracté un contrat de redevance spéciale avec La Métropole Toulon Provence Méditerranée et dont le volume de déchets produit ne nécessite pas de sujétions techniques particulières, telles que définies dans le règlement de Redevance Spéciale.

## 2 CHAMP DE COMPÉTENCE DE LA METROPOLE TPM

### 2.1 La Prévention, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

La Métropole TPM a la compétence, de par ses statuts, de « Collecte et traitement des déchets des ménages et de déchets assimilés ».

Elle est membre du SITTOMAT qui assure pour son compte le traitement.

La loi (article L. 541-1 du code de l'environnement) inscrit la prévention des déchets au sommet de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et confie aux collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés le soin d'élaborer un Programme Local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Ainsi la Métropole a-t-elle adopté le 24 février 2022 en Conseil Métropolitain son Programme Prévention 2022-2027.

La Métropole met donc en œuvre toutes les mesures nécessaires à la diminution des quantités de déchets et à leur dangerosité, tout en favorisant le réemploi, le fait-maison ainsi que le traitement in situ.

#### 2-1-1 - Les déchets des ménages

##### Les déchets non dangereux des ménages

###### Les ordures ménagères

###### ❖ Les ordures ménagères résiduelles.

Sur la Métropole TPM, ce sont :

Les déchets collectés ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique comme les déchets verts, ni matière comme les déchets recyclables, ils font l'objet d'un traitement énergétique dans l'Usine de Valorisation Énergétique du SITTOMAT.

###### ❖ Les déchets recyclables

Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- ✓ Les emballages ménagers en Plastique, Alu et Métal (...)
  - Les sachets et films d'emballages
  - Les petits Métaux
  - Les pots et Barquettes

- Les emballages métalliques
- Le flaconnage plastique

###### ✓ Les Papiers, cartons, journaux, revues et magazines

- La fraction des emballages constitués de papier, de carton : boîtes de gâteaux, produits surgelés, packs de boissons, cartons de pizza ou de fast-food – préalablement vidés.
- Les emballages pour les liquides alimentaires (briques de lait, jus de fruit, soupes) vidés de leur contenu
- La fraction des papiers à usages graphiques qui comprend : les journaux, revues, magazines, publicités, prospectus, enveloppes, catalogues et annuaires, courriers, lettres et impressions

###### ✓ Le verre,

###### ✓ Les biodéchets.

Sont exclus notamment :

- ✓ Les ordures ménagères résiduelles,
- ✓ Le polystyrène (hors emballages),
- ✓ Les verres spéciaux (miroir, vitre) et la vaisselle,
- ✓ Les mouchoirs en papiers, lingettes ...

###### ❖ Les autres déchets des ménages

- ✓ Les encombrants,
- ✓ Les déchets du bricolage,
- ✓ Les ferrailles,
- ✓ Les déchets verts,
- ✓ Le bois,
- ✓ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- ✓ Les textiles.
- ✓ DASRI

###### ❖ Les déchets dangereux des ménages

### Les déchets diffus spécifiques des ménages (liste non exhaustive)

(Rubrique n° 20 de l'annexe 2 de l'article L541-8 du Code de l'environnement) Notamment :

- ✓ Les solvants,
- ✓ Les acides,
- ✓ Les pesticides,
- ✓ Les peintures,
- ✓ Les colles,
- ✓ Les produits phytosanitaires

#### **2.1.2 - Les déchets ménagers assimilés**

Ce sont les déchets des entreprises, commerces, artisans, professions libérales, associations, administrations et collectivités, identiques aux déchets des ménages précédemment énumérés pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières (article L2224-14 du CGCT).

{Extrait du Règlement relatif à la Redevance Spéciale}

Sur le territoire de MTPM ceci équivaut à un volume hebdomadaire de déchets inférieur ou égal à 1 320 litres, collecté en mélange avec les déchets des ménages (cf. règlement en vigueur de la Redevance Spéciale adopté le 30 septembre 2021 par le Conseil Métropolitain) ;

#### **2.1.3 - Les déchets exclus de la collecte**

A l'inverse, MTPM n'a pas compétence pour collecter les déchets suivants :

#### **Certains déchets ménagers et assimilés**

Les excréments (hors couches) et tous les déchets liquides, radioactifs et explosifs.

#### **Les déchets assimilés**

Les déchets des entreprises, commerces, professions libérales, artisans et administrations identiques aux déchets des ménages précédemment énumérés, excédant les limites du service définies par MTPM.

### **Les déchets spéciaux** (liste non exhaustive)

Ce sont tous les déchets potentiellement polluants d'origine non ménagère dont l'élimination relève de réglementations spécifiques :

- ✓ Les déchets animaux (cadavres, carcasses, graisses ...),
- ✓ Les médicaments, les DASRI,
- ✓ Les véhicules hors d'usage (VHU),
- ✓ Les déchets des hôpitaux,
- ✓ Les déchets radioactifs,
- ✓ Les déchets explosifs,
- ✓ Les déblais et matériaux de construction,

#### **Les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto traitement (DASRI)**

Pour information, ces déchets (seringues, aiguilles...) doivent être déposés dans les officines de pharmacie qui mettent à disposition des boîtes de collecte.

## **2.2 La police spéciale des déchets : une compétence partagée**

### **2-2-1 - Réglementation de la collecte**

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211-9-2 du CGCT, le Président de la Métropole est la seule autorité compétente pour réglementer, par arrêté, l'activité de collecte des déchets sur son territoire. Il fixe les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et les modes de collecte.

### **2-2-2 - Contrôle du respect de la réglementation**

#### **Les sanctions**

En cas de non-respect par les usagers des règles de collecte du présent règlement fixées par arrêté du Président, l'autorité compétente fera application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement et/ou de celles de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière et/ou de celles des articles R610- 5, R632-1 et R635-8 du Code Pénal (cf. Partie IV du présent règlement).

### Les compétences spécifiques des communes adhérentes

Les maires de chacune des communes qui composent la Métropole TPM restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L2212-2 du CGCT).

A ce titre, relèvent de ce pouvoir de police générale les actions suivantes :

- ✓ Le contrôle nettoyage et l'enlèvement des encombrements en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,
- ✓ Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections,
- ✓ De toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté et la commodité de passage dans les rues ou à la propreté des voies publiques,
- ✓ La gestion des terrains privés.



## PARTIE II - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Chaque usager et riverain est tenu de respecter, outre les règles du présent règlement, certaines règles de sécurité lors de la collecte, sous peine d'engager leur responsabilité civile voire pénale en cas de survenance d'un dommage :

- Être vigilant vis-à-vis des équipiers de collecte qui traversent les voies,
- Être vigilant vis-à-vis des engins de collecte (redémarrage ...),
- Respecter les consignes de stationnement des véhicules (ex : dans les aires de giration et/ou de retournement),
- Entretenir les arbres susceptibles de gêner le passage des engins de collecte (élagage),
- Garantir l'accès aux voies privées pour lesquelles une convention avec la Métropole TPM ou ses délégataires a été conclue,
- Garantir l'accès aux voies privées pour lesquelles une autorisation a été accordée à la Métropole TPM ou ses délégataires.

## 1 LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

### 1.1 Définition

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est affecté à un usager ou un groupe d'utilisateurs identifiés, et pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Cette collecte inclut la collecte en points de regroupements. Dans ce cas de figure, un emplacement dédié à la collecte des déchets est équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs identifiés.

Elle comprend donc :

- La collecte en bacs individuels,
- La collecte en bacs enterrés ou semi enterrés destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables :
- La collecte en bout de rue, dans les impasses ne disposant pas d'aires de retournement, en bacs individuels ou en bacs collectifs,
- La collecte en locaux de pré-collecte mutualisés.
- En dépôt au sol pour certains flux, notamment les encombrants, les déchets verts, les jours de collecte organisée.

### 1.2 Types de déchets collectés en porte à porte

#### 1-2-1 - Les déchets produits par les ménages

Les Ordures Ménagères Résiduelles, les déchets recyclables et les encombrants tels que définis à l'article 2.1.1 de la partie I, peuvent être collectés en porte à porte selon les modalités déterminées ci-dessous (cf. article 1.3).

#### 1-2-2 - Les déchets produits par les professionnels

Les déchets dits assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article 2.1.2 de la partie I du présent règlement, et pour lesquels le professionnel a conclu un contrat de RS avec la Métropole TPM.

### 1.3 Les déchets exclus de la collecte en porte à porte et en apport volontaire

Sont exclus de la collecte en porte à porte et en point d'apport volontaire les déchets définis Partie 1 à l'article 2.1.3 ainsi que les bouteilles de gaz et les extincteurs.

### 1.4 Les modalités de collecte des déchets en porte à porte

#### 1-4-1 - Conditions générales

##### 1-4-1-1 - Les OMR, les déchets recyclables ainsi que les déchets dits assimilés

Ce type de déchet est collecté principalement dans des contenants appelés bacs, présentés dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. Partie IV du présent règlement).

Le cas échéant et de manière exceptionnelle, s'il est impossible de mettre à disposition un bac, le dépôt en sac sera autorisé par les services de la Métropole.

En cas d'interruption du service répondant à une situation exceptionnelle décidée par la Métropole TPM ou ses délégataires et communiquée par voie de presse ou sur les réseaux sociaux, des sacs en plastique pourront être utilisés, en plus des bacs, par les usagers pour accroître leur capacité de stockage.

Lors de travaux sur la voie publique, des modifications de collecte pourront être apportées en fonction de leur importance ou de leur durée. Les usagers et les communes concernés en seront informés.

##### 1-4-1-2 Les encombrants et les déchets verts

Ce type de collecte doit faire l'objet d'une prise de rendez-vous obligatoire ou d'une règle de présentation définie (voir annexe 7).

Ces déchets doivent être présentés sur le domaine public. Aucun agent de collecte ne peut entrer chez l'administré (habitation ou jardin) afin d'effectuer la collecte.

Tout encombrant/déchet vert déposé sur la voie publique sans prise de rendez-vous en dehors des règles de présentation (jour et heure défini, volume limite) pourra faire l'objet de sanctions (cf. Partie IV du présent règlement)

### Les encombrants

- Ces déchets sont présentés sans contenant sur la voie publique.
- La limite est de 2M3 par collecte et par adresse.

### Les déchets verts

- Sont présentés en fagot pour les branches (limité à 2 mètres), en sac adaptés ou en poubelle ronde avec poignée pour les feuilles et tonte dans une limite maximum définie à l'annexe 8.

#### 1-4-2 - Les bacs agréés

Seuls les bacs mis à disposition des usagers et identifiés par un autocollant Métropole TPM apposé sur la cuve sont collectés.

Les bacs destinés à la collecte des OMR sont les suivants :

- Deux roues en 80 litres, 140 litres, 120 litres, 180 litres, 240 litres, ou 340 litres
- Quatre roues en 660 litres ou 770 litres.

### Les bacs destinés à la collecte des déchets recyclables sont les suivants

- Deux roues en 120 litres, 140 litres, 180 litres, 240 litres, ou 340 litres
- Quatre roues en 660 litres ou 770 litres
- Les sacs plastiques (de manière exceptionnelle et selon les territoires communaux)

### 1.5 Organisation du service

La collecte en porte à porte s'effectue en fonction d'un découpage du territoire en fréquences de collecte hebdomadaires et en fonction de jours et horaires définis dans le présent Règlement et consultables sur le site web de la Métropole TPM.

## 1.6 Le compostage individuel et/ou collectif

**Dans le cadre de la prévention des déchets les administrés particuliers comme professionnel possédant un jardin ou une cour devront posséder un système de compostage selon les besoins mis à disposition gratuitement par la Métropole.**

### Le composteur individuel

Il s'agit d'un système de bac. Il doit être placé à l'extérieur, de préférence dans une zone semi-ombragée, sur une surface plane et en contact direct avec la terre.

### Le composteur collectif

Il s'agit d'un système de trois bacs en bois.

L'installation de ce type de composteurs en pleine terre est recommandée.

Toutefois, il est possible de les installer sur un sol non drainant (comme les pavés ou le goudron) en installant les bacs sur des palettes avec plusieurs couches de carton permettant d'absorber les coulures.

### Le Lombri composteur

Est une solution de compostage individuel à destination des ménages résidents dans des appartements (avec balcon).

## 1.7 Règles d'attribution des bacs de collecte en porte à porte

### Règles d'attribution des bacs individuels

#### Mise à disposition gratuite

Les bacs présentés ci-dessus sont mis gratuitement à disposition des usagers qui en ont la garde juridique.

#### Toutefois :

- Les bacs demeurent la propriété de la Métropole TPM,
- Les bacs sont rattachés au logement ou au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

### Règles de présentation des déchets à la collecte

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

### 1-7-1 - Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.1.1 de la partie I) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte mis à disposition.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ainsi que ceux exclus du service de collecte (tels que définis à l'article 2.1.3 de la partie I).

Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

### 1-7-2 - Consignes applicables aux déchets recyclables

Les déchets recyclables (tels que définis à l'article 2.1.1 de la partie I, hors verre et gros cartons), doivent être déposés en vrac dans les bacs mis à disposition, non souillés et non imbriqués les uns dans les autres.

### 1-7-3 - Consignes communes aux bacs

Les bacs doivent être sortis préalablement à l'heure de début de collecte puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les horaires autorisés de présence des bacs sur la voie publique seront fixés par le présent Règlement.

Les usagers qui assurent la garde juridique du bac sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Les bacs qui se trouveront en dehors des heures fixées par arrêté du Président, sur la voie publique, pourront faire l'objet d'une sanction (cf. partie IV).

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle ou au point de collecte défini, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignées dirigées vers la rue (sauf en cas de collecte des bacs avec une benne à bras latéral).

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

### **L'hygiène des bacs est à la charge de l'utilisateur à qui il a été confié.**

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

L'utilisateur doit veiller à ce que les autocollants d'identification du conteneur restent en bon état (cf. contacts en annexe 1).

Les bacs en points de regroupement sont entretenus par la Métropole.

### **1-7-4 - Usure, dégradations, vol**

En cas d'usure visible, de casse ou d'incendie d'un bac, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service de la Métropole TPM chargé de la collecte, dont le numéro est inscrit sur l'autocollant d'identification du bac, et sur le site Internet.

Sur simple demande de l'utilisateur et dans les hypothèses énumérées ci-dessus le service de collecte remplace le bac gratuitement.

Les autocollants d'identification du bac peuvent être remplacés gratuitement sur simple demande.

## **2 LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE**

### **2.1 Définition**

La collecte en Points d'Apport Volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est mis librement à la disposition du public.

La Métropole met à disposition des usagers un réseau de PAV accessibles à l'ensemble de la population réparti :

- Sur la totalité de son territoire pour le verre,
- Dans certains quartiers pour les autres déchets recyclables,
- Dans certaines communes pour les OMR.

Les adresses d'implantation de ces bornes sont accessibles sur le site Internet de la Métropole TPM.

### **2.2 Types de déchets collectés en points d'apport volontaire**

Les déchets collectés en PAV sont exclusivement les suivants :

- Le verre ;
- Les papiers, tétra - pack / cartons, journaux et magazines ;
- Les flaconnages et emballages plastiques (hors jouet), aluminium, métaux, polystyrène (barquettes d'emballage) ;

A cet effet TPM a placé sur le domaine public, des bornes de récupération d'une contenance allant de 1.5 m<sup>3</sup> à 4 m<sup>3</sup>.

La densité du parc est de l'ordre d'une borne pour 600 habitants.

- Les Ordures Ménagères Résiduelles ;
- Le textile ;
- Les biodéchets.

### **2.3 Les modalités de collecte**

La collecte des conteneurs s'effectue autant que de besoin selon un taux de remplissage ou une fréquence définie.

Sont collectés :

- ➔ Les containers sur le domaine privé mais accessibles au public pour lesquels la Métropole aura préalablement validé l'emplacement
- ➔ Les containers installés ou intégrés dans le patrimoine et/ou sur le domaine public par la Collectivité

### **2.4 Règles de présentation des déchets**

Les déchets doivent être déposés dans les PAV qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdites bornes.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, à savoir, ceux ne correspondant pas à la définition des déchets stipulée à l'article 2.1.1 de la partie I du présent règlement.

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité des PAV est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. Partie IV du présent règlement).

## 2.5 Règles d'implantation des PAV

Qu'ils soient sur le domaine public ou sur le domaine privé ouvert au public, les points d'apport volontaire déployés doivent être préalablement validés par les services de la Métropole TPM.

Dans le cas où le propriétaire souhaiterait aménager un point de collecte enterré ou semi-enterré, celui-ci aura à sa charge la réalisation des travaux de génie civil, il supportera également le financement de l'équipement dans le cas d'une opération de création de logements neufs ou de réhabilitation de logements anciens.

Il restera propriétaire de l'équipement.

Le modèle devra néanmoins être conforme aux prescriptions techniques imposées par la Métropole TPM pour en permettre la collecte (notamment le système de préhension).

Le propriétaire s'engage à rendre le site accessible en tout temps pour les prestations, et certifie que les voies empruntées pour accéder aux équipements sont des voiries de lourdes capacités permettant la circulation des poids lourds (jusqu'à 13 tonnes à l'essieu) et supportant le béquillage des véhicules de collecte et d'entretien lors du levage des colonnes. Il s'engage à conserver le chemin d'accès et la chaussée dans un état permettant la circulation des véhicules en charge des prestations.

Le choix du site d'implantation devra être validé par la Métropole TPM ou le SITTMAT, en fonction des contraintes d'accès et de gabarit liées à la collecte.

Si des installations ont été réalisées antérieurement, celles-ci devront être mises aux normes et validées par un membre de la Métropole TPM qui acceptera, après attestation de réception, la prise en charge du matériel.

## 2.6 Règles d'entretien des points d'apport volontaire (PAV)

L'entretien des points de collecte par apport volontaire, qu'ils soient sur le domaine public ou sur le domaine privé ouvert au public dans les conditions définies à l'article 2.5 « Règles d'implantation des PAV », relève de la Métropole TPM.

La Métropole fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des bornes ainsi qu'à la réparation et à l'enlèvement des tags.

Sont compris :

- ➔ Les containers sur le domaine privé mais accessibles au public pour lesquels la Métropole aura préalablement validé l'emplacement
- ➔ Les containers installés ou intégrés dans le patrimoine et/ou sur le domaine public par la Collectivité

NB : L'agrément est délivré (la validation donnera lieu à un agrément) lorsque le matériel correspond à la description technique d'exploitation telle que définie dans le document initial « Implanter » acté par arrêté du Président et consultable sur le site internet de la Métropole TPM.

## 2.7 Consignes particulières aux Points d'Apport Volontaires

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.1.1 de la partie I) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les PAV prévus à cet effet.

Les déchets recyclables (tels que définis à l'article 2.1.1 de la partie I) doivent être déposés en vrac dans les PAV prévus à cet effet, non souillés et non imbriqués les uns dans les autres.

## 2.8 Sanctions

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité ou en dehors des bacs est interdit et pourra faire l'objet de sanctions (cf. Partie IV).

## 3 LA COLLECTE EN DECHETTERIE

### 3.1 Définition

Une déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 2710 de la nomenclature ICPE).

Ce mode de collecte, est non payant pour les particuliers et services municipaux pour les déchets collectés sur la voie publique et payant pour les professionnels avec un tarif selon le flux.

Il est un outil de tri par apport volontaire complémentaire de la collecte en porte à porte ainsi que de la collecte en PAV, qui permet de lutter contre les dépôts sauvages.

Les déchets acceptés en déchetterie sont ceux qui ne sont pas adaptés à la collecte traditionnelle pour des raisons de poids, de volume, de quantité et/ou de nature.

Les usagers doivent déposer leurs déchets dans les espaces spécifiques prévus à cet effet, selon les consignes de tri affichées.

### 3.2 Types de déchets collectés

#### 3-2-1 - Les déchets admis

- Les déchets acceptés en pôles de valorisation sont définis à l'annexe 2 du présent règlement (liste non exhaustive pouvant faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution technologique et réglementaire)

#### 3-2-2 - Les déchets interdits

- Les déchets refusés en pôles de valorisation sont définis à l'annexe 3 du présent règlement (liste non exhaustive pouvant faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution technologique et réglementaire).

### 3.3 Organisation de la collecte en déchetterie

#### 3-3-1 - Implantation des déchetteries

TPM exploite un réseau de déchetteries réparties sur le territoire, dont la liste est consultable sur le site Internet la Métropole.

Les horaires de fonctionnement de ces équipements sont définis par le présent Règlement.

#### 3-3-2 - Conditions d'accès

**Toutes les déchèteries du territoire de MTPM sont accessibles, quel que soit leur résidence au sein de MTPM, sauf St Mandrier, qui est exclusivement réservée aux Mandréens dans le respect des volumes indiqués à l'article 3.4.**

L'accès non payant aux pôles de valorisation est réservé :

- Aux particuliers disposant d'une résidence principale ou secondaire sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
- Aux services techniques des communes, de la Métropole TPM, du Conseil Départemental du Var et de la Région PACA, dans les mêmes conditions que les particuliers,
- Aux associations ou prestataires travaillant pour la Métropole TPM ou œuvrant pour le Service Public
  - ✓ Sur simple demande 72h00 avant chaque passage à [contactdechets@metropoletpm.fr](mailto:contactdechets@metropoletpm.fr)
  - ✓ Sur justificatif d'exécution.

Concernant les professionnels, l'accès aux déchetteries est payant (tarif en annexe 4), limité à certains sites (Annexe 4) dans le respect des volumes indiqués à l'article 3.4 et réservé :

- Aux professionnels actifs, dans les équipements définis en annexe, à condition que les entreprises aient leur siège social dans une des Communes de la Métropole
- Aux professionnels hors territoire mais pouvant produire une attestation d'intervention sur le territoire Métropolitain.

Concernant les agriculteurs et horticulteurs du territoire métropolitain pouvant justifier d'un code APE de la profession, les conditions d'accès aux déchèteries recevant les professionnels sont définies à l'annexe 3 du présent règlement.

Concernant les professionnels rémunérés par CESU, l'accès aux Pôles de Valorisation est

- Non Payant dans la limite de 52 passages par an pour l'ensemble de la Métropole, tout en respectant les volumes maximums autorisés,
- Payant au-delà des 52 passages / an (les tarifs sont identiques à ceux appliqués aux professionnels - Annexe 4).

A noter :

- Les professionnels du Bâtiment et Travaux Publics ne sont pas acceptés sur les déchetteries quel que soit le type de déchets déposés.
- Les professionnels de l'Agriculture et de l'Horticulture ayant leur siège social sur le territoire de la Métropole ont un accès non payant dans les sites indiqués en annexe 4.

### Une Carte d'accès obligatoire

Pour être habilités à accéder aux installations, les particuliers et les professionnels doivent être munis d'un titre d'accès sous la forme d'une carte magnétique, vérifiable à tout moment par les agents d'exploitation présents sur le site.

Cette carte est délivrée gratuitement sur demande, à toute personne résidant sur le territoire communautaire, ([www.dechetteries.metroleptm.phaseo.fr](http://www.dechetteries.metroleptm.phaseo.fr)).

### Les véhicules :

L'accès aux pôles de valorisation est limité aux véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 T et d'une hauteur maximale de 1,9 m (sauf véhicules d'exploitation des services publics).

### 3-3-3 - Modalités de collecte

Il appartient à chaque usager dans le respect des instructions du personnel d'exploitation, d'effectuer lui-même l'ensemble des opérations liées au déchargement (tri, déversement, répartition dans les bennes).

Une aide ponctuelle et exceptionnelle pourra être apportée aux usagers qui seront dans l'incapacité avérée de procéder seuls à ces opérations.

Les usagers doivent déposer leurs déchets dans les espaces spécifiques prévus à cet effet, selon les consignes de tri affichées.

De vider leur chargement manuellement dans les bennes.

### 3-3-4 - Rôle des usagers

#### Les usagers sont tenus de :

##### ➤ Respecter le personnel.

Toutes menaces verbales, actes de violences ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-6 du Code Pénal.

D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site est portée à la connaissance du Commissariat de Police ou de la Gendarmerie Nationale.

##### ➤ Respecter les équipements.

Toute dégradation accidentelle des installations causée par un usager donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire dont un exemplaire est remis sous 48 heures à la Direction des affaires juridiques de la Métropole TPM, en charge des assurances.

Toute dégradation intentionnelle des installations fera l'objet d'une plainte qui pourra s'accompagner de poursuites judiciaires à l'encontre du responsable des dégradations

##### ➤ Respecter les consignes de circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes sur les emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement doit tenir compte des autres usagers et ne doit pas entraîner une gêne de circulation.

##### ➤ Respecter la signalétique

Les usagers doivent se conformer à la signalétique mise en place ainsi qu'aux instructions du personnel d'exploitation en matière de tri, de présentation et de répartition des déchets.

A cet égard, il est rappelé que la longueur des branchages déposés doit impérativement être réduite à 2 mètres de long avant dépôt.

Cependant, les troncs et les souches pouvant être portés à la main sont tolérés.

### ➤ Ramasser les déchets

L'utilisateur est tenu de ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes.

A cet effet, des pelles et balais sont mis à la disposition des usagers.

### ➤ De respecter les volumes maximums définis

Les volumes indiqués s'entendent pour l'ensemble de la Métropole et non pas par site de valorisation.

#### Pour les particuliers

- Apport maximum de 2m<sup>3</sup> de déchets verts par jour dans la limite de 8m<sup>3</sup> par semaine
- Apport maximum de 2m<sup>3</sup> pour les autres flux déposés dans des bennes (matériaux additionnés par passage pour l'ensemble de la Métropole) par jour dans une limite de 6 m<sup>3</sup> par semaine.
- Huile moteur : 10 Litres pour une période de 6 mois
- Pneumatique non janté : 4 pneumatiques non jantés pour une période de 6 mois

#### Pour les professionnels

- Apport maximum de 4m<sup>3</sup> de déchets verts par jour dans la limite de 12m<sup>3</sup> par semaine et de 36 m<sup>3</sup> par mois
- Apport maximum de 2m<sup>3</sup> pour les autres flux déposés dans des bennes (matériaux additionnés par passage) par jour dans une limite de 6 m<sup>3</sup> par semaine.

### Il est interdit aux usagers de :

- Descendre dans les bennes pour décharger les déchets ou récupérer quelque objet que ce soit, **y compris les effets personnels** tombés par inadvertance dans une benne (le cas échéant, l'utilisateur doit en informer le gardien qui fera application de la procédure définie par le service),
- Récupérer tout matériau ou objet (hormis dans les sites prévus à cet effet),
- Faire descendre des véhicules les enfants de moins de 12 ans et les animaux domestiques,
- Accéder aux bas de quai,
- Déposer des déchets à l'entrée de la déchetterie,

- Pénétrer dans la déchetterie en dehors des jours et horaires d'ouverture,
- De forcer le passage lorsque le gestionnaire du site demande l'arrêt du véhicule pour des raisons de sécurité,

### 3-3-5 - Rôle des agents d'exploitation

Les agents d'exploitation présents en permanence pendant les heures d'ouverture assurent l'accueil des usagers et le bon fonctionnement des centres de recyclage.

A ce titre, ils sont affectés aux missions suivantes :

- Sécuriser les usagers
- Contrôler l'autorisation d'accès aux centres de recyclage des usagers et orienter les personnes non autorisées vers les lieux appropriés (autres centres de récupération),
- Informer et orienter les usagers en respectant les règles de courtoisie, afin d'obtenir un tri conforme aux dispositions du présent règlement,
- Veiller à assurer la bonne réception des déchets diffus spécifiques des ménages et leur rangement dans les conteneurs spécifiques,
- Contrôler le respect des dispositions du présent règlement,
- Entretenir le site,
- (Pour certains sites) Conception et édition des badges d'accès aux pôles de valorisation de la Métropole TPM.

Il est strictement interdit aux agents de pratiquer le chiffonnage.



# PARTIE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

## 1 LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Le financement du service public de collecte et de traitement des déchets tel que défini à l'article 2.1.1 Partie I du présent règlement est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

### 1.1 Définition

Conformément aux dispositions des articles 1521 et suivants du Code général des Impôts, la TEOM est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil Métropolitain.

Elle est indépendante du niveau de service rendu par le Service Public de Gestion des Déchets.

### 1.2 Les contribuables assujettis

La TEOM ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des déchets même lorsqu'il n'utilise pas ce service.

Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

### 1.3 Les exonérations

L'article 1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM, il s'agit :

- Des usines,
- Des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat,
- Les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

### 1.4 Cas de la Métropole TPM

Dans le cadre du transfert obligatoire de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés en 2017, la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée, devenue Métropole, s'est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes des communes, relatifs à la compétence collecte,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a adopté la délibération 21/09/299 du 31/09/2021 portant sur le lissage des taux de TEOM sur une période de 6 ans et instituant 2 zones sur le territoire,

Les 2 zones ont été définies comme suit :

ZONE 1 : les communes de Hyères, La Seyne sur Mer et Toulon.

ZONE 2 : Les communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde, Ollioules, Le Pradet, Le Revest, Six Fours les plages, Saint Mandrier et La Valette.

Le lissage a débuté en 2021 et arrivera à échéance en 2027.

Il s'effectuera selon les modalités définies en annexe 9 du présent document.

## 2 LA REDEVANCE SPÉCIALE

Dans la mesure où La Métropole TPM assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la TEOM, et qu'elle collecte les déchets ménagers assimilés, elle a institué sur son territoire par la délibération N° 21/09298 en date du 30 Septembre 2021 la Redevance Spéciale due par les Professionnels.

L'application du mode de calcul (en annexe 6) et des tarifs inhérents s'établit annuellement par délibération du Conseil Métropolitain.

### Définition

Afin de ne pas faire supporter aux ménages le coût de l'élimination des déchets des professionnels, la redevance spéciale est le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers assimilés définis à l'article 2.1.2 de la Partie I du présent règlement.

La Redevance Spéciale est calculée sur la base des coûts de revient du service assuré par La Métropole TPM et adoptée par la délibération n° 21/09/298 du 30 septembre 2021 par le Conseil Métropolitain votant la mise en place de la Redevance Spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilables

aux déchets ménagers issus de producteurs autres que les ménages, en fonction de l'importance du service rendu et du volume des contenants mis à disposition.

Les tarifs sont réévalués chaque année.

La Redevance Spéciale est complémentaire et additionnelle à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, car elle est applicable pour des volumes dépassant 1 320 L hebdomadaires.

### 2.1 Les usagers redevables

Les usagers redevables de la redevance spéciale sont les activités économiques :

- ➔ Les entrepreneurs, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations, les administrations et les collectivités ou leurs groupements.

**NB : L'élimination des déchets** des professionnels étant un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs ci-dessus énumérés est libre de choisir d'avoir recours aux services de La Métropole TPM ou d'un prestataire privé.

## 3 SERVICE SUPPLÉMENTAIRE PAYANT

Les usagers soumis à la redevance spéciale désirant faire appel à ce service supplémentaire doivent contacter la Direction des déchets en précisant la nature, la qualité et les volumes des déchets à relever.

### Prestations ponctuelles

La Métropole, au titre de sa compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » (article L5217-2 5° du CGCT), est amenée à effectuer des interventions ponctuelles sur demande de différents organismes (Mairies, Associations...) à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...).

Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Elles s'inscrivent dans le secteur concurrentiel et doivent, à ce titre, être réalisées à titre payant, et après conclusion d'un contrat entre la Métropole TPM et le producteur de déchets (ou son représentant).

Les tarifs présentés en annexe 5, intègrent une part fixe correspondant au déplacement et une part variable correspondant à la prestation d'élimination.

## PARTIE IV - SANCTIONS

Le non-respect des dispositions telles que définies aux parties I et II du présent règlement peut entraîner à l'encontre des usagers l'application des différentes sanctions cumulables présentées ci-dessous.

### 1. SANCTION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'autorité de police compétente peut faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement pour sanctionner le non-respect des dispositions du présent règlement.

Dans le cas spécifique où un dépôt irrégulier de déchets présentant un risque d'insalubrité (dépôt en dehors des bacs de collecte) serait constaté, un enlèvement supplémentaire sera effectué selon la procédure suivante :

- Dans un premier temps, l'autorité de police compétente mettra en demeure l'auteur identifié du dépôt d'éliminer ses déchets dans le délai qu'elle aura défini.
- Dans un deuxième temps, à défaut de toute démarche de l'intéressé en ce sens, la Métropole réalisera la prestation d'élimination et procédera à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du producteur, conformément à la tarification adoptée par le Conseil métropolitain (annexe 3).

### 2. SANCTIONS DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

En vertu des dispositions des articles L116-2 et R116-2 3° du code de la voirie routière, un dépôt non autorisé sur la voie publique ou un bac non rentré occupant le domaine public routier au-delà d'un délai de 12h, constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (article 131-13 du code pénal).

En cas de constat de ces infractions par les agents de la Police Municipale des communes membres la métropole TPM en charge de la police de la conservation du domaine public routier, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de l'auteur du dépôt et transmis au procureur de la République dans un délai de trois jours, permettant ainsi de déclencher la procédure judiciaire à l'encontre du contrevenant.

### 3. SANCTIONS DU CODE PÉNAL

Des poursuites pénales pourront être engagées par l'autorité détentrice du pouvoir judiciaire sur la base des articles R610-5 (à titre indicatif, à la date de rédaction du présent règlement, contravention de 1ère classe : 38€), R632-1 (contravention de 2nde classe : 150 €) et R635-8 du code pénal (contravention de 5ème classe : 1500 €).

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de celle des arrêtés fixant les règles qu'il contient.

### 4. CONTENTIEUX

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.

## ANNEXE 1 – Renseignements déchetterie

Pôles de Valorisation	Horaires
<p><b>Hyères</b> 04.94.57.67.62 Route des Marais 83400 Hyères</p>	<p>Du lundi au vendredi : 7h30-17h30 Samedi : 7h30-13h00 Dimanche : 9h-12h00</p>
<p><b>La Garde</b> 04.94.14.04.92 Avenue Fabbri de Peiresc 83130 La Garde</p>	<p>Du lundi au vendredi : 8h30-12h / 13h30-17h Samedi : 8h-12h / 13h30-17h</p>
<p><b>Le Pradet</b> 04.94.14.06.42 Avenue Jean Moulin 83320 Le Pradet</p>	<p>Du lundi au samedi : 8h-11h45 / 14h-16h45</p>
<p><b>Ollioules - déchets verts</b> 04.94.63.80.10 1217 Avenue Jean Monnet 83190 Ollioules</p>	<p>Du lundi au vendredi : 8h05-11h50 / 13h35-16h20 Samedi : 8h30-16h Dimanche : 9h-12h</p>
<p><b>Saint Mandrier</b> 04.94.06.69.75 Chemin Départemental 18 83430 Saint Mandrier</p>	<p>Du lundi au samedi : 7h45-11h30 / 13h45-16h30</p>

<p><b>La Crau</b> 04.94.38.49.01 Chemin de L'estagnol 83260 La Crau</p>	<p><u>De Septembre à Mai</u> Du lundi au samedi 8h30-12h00 / 14h00-17h00 Dimanche : 8h30-12h00 (dimanches fermés en Nov / Déc / Janv)</p> <p><u>Juin, Juillet et Aout</u> Du lundi au samedi 8h30-12h00 / 14h00-18h00 Dimanche : 8h30-12h00 (dimanches fermés en Juillet / Août)</p>
<p><b>Six Fours Courrens</b> 04.94.74.93.92 Chemin de Courrens 83140 Six Fours les plages</p>	<p>Du lundi au vendredi : 8h-12h / 13h30-17h Samedi : 9h-16h30 Dimanche : 8h-12h</p>
<p><b>Six Fours Négadoux</b> Déchets verts 04.94.46.07.64 705 Chemin du Négadoux 83140 Six Fours les plages</p>	<p>Du lundi au vendredi : 8h-12h / 13h30-17h Samedi : 9h-16h30 Dimanche : 8h-12h</p>
<p><b>Toulon/Ollioules</b> 04.94.87.98.05 Chemin de Tombouctou 83000 Toulon</p>	<p>Du lundi au vendredi : 8h-12h15 / 13h15-17h Samedi : 8h-17h00 Dimanche : 8h-12h</p>

<b>La Valette/Le Revest</b> 04.94.14.01.12 Quartier de St Joseph CD 46 83160 La Valette	Du Lundi au Vendredi de : 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00  Le samedi de 8h00 à 17h00  Le dimanche de 9h00 à 12h00
<b>La Seyne sur mer</b> 04.94.06.92.40 95-143 Avenue Antoine de St Exupéry 83500 La Seyne	Du lundi au jeudi : 8h-11h45 / 13h45-16h45  Vendredi : 8h-11h45 / 13h45-16h30  Samedi : 8h-11h45
<b>Carqueiranne</b> 04.94.20.09.64 Route du Vallon 83320 Carqueiranne	Du lundi au samedi : 8h-11h45 / 14h-16h45

## ANNEXE 2 – Types de déchets

### ➤ Déchets acceptés

(Liste non exhaustive pouvant évoluer selon la réglementation en vigueur)

	CARQUEIR ANNE	LA CRAU	LA GARDE	HYERES	LE PRADET	ST MANDRIE	LA SEYNE SUR MER	SIX FOURS COURRENS	TOULON/ OLLOUJES	LA VALETTE/L	OLLOUJES	SIX FOURS LES
Papier-carton	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Flaconnage plastique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Plâtre	X	X	X	X	X		X	X	X	X		
Gravats	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Ferraille	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Verre plat	X	X	X	X	X		X	X	X	X		
Verre bouteille	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Déchet-vert	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Encombrant mélange	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Encombrants bois	X	X	X	X	X		X	X	X	X		
Bois propre		X	X	X					X	X		
Bouteille de gaz	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Extincteur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Pneus VL/PL	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Eco mobilier	X	X	X	X	X	X		X	X	X		
Piles/Batteries	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
DEEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
DDS	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Huiles alimentaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Huile de vidange	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Vêtement	X	X	X	X	X		X	X	X	X		
Cartouches d'encre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Néon et ampoule	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Radiographies												

## ➤ Déchets interdits

(Liste non exhaustive pouvant évoluer selon la réglementation en vigueur)

**Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.**

## ➤ Concernant les déchets amiantés,

La Métropole TPM prend en charge le traitement de 2m3 maximum de déchets amianté par foyer et par an.

Pour se faire il convient d'établir une fiche protocolaire de passage et d'apport en faisant la demande sur :

➔ [contactdechets@metropoletpm.fr](mailto:contactdechets@metropoletpm.fr)

- Nom, prénom
- Adresse exacte, numéro de téléphone
- Adresse électronique
- Type et volume de déchets apportés

Une prise de rendez-vous sera convenue avant tout passage.

## ANNEXE 3 – Liste des Sites Métropolitains acceptant les professionnels

Pôles de Valorisation	Horaires
<b>Hyères</b> 04.94.57.67.62 Route des Marais 83400 Hyères	Du lundi au vendredi : 7h30-17h30 Samedi : 7h30-13h00 Dimanche : 9h-12h00
<b>La Garde</b> 04.94.14.04.92 Avenue Fabbri de Peiresc 83130 La Garde	Du lundi au vendredi : 8h30-12h / 13h30-18h Samedi : 8h-12h / 13h30-18h
<b>Le Pradet</b> 04.94.14.06.42 Avenue Jean Moulin 83320 Le Pradet	Du lundi au samedi : 8h-11h45 / 14h-16h45
<b>Saint Mandrier</b> 04.94.06.69.75 Chemin Départemental 18 83430 Saint Mandrier	Du lundi au samedi : 7h45-11h30 / 13h45-16h30 Attention seuls les professionnels de Saint Mandrier sont acceptés sur ce site

<p><b>La Crau</b></p> <p>04.94.38.49.01</p> <p>Chemin de L'estagnol 83260 La Crau</p>	<p><u>De Septembre à Mai</u> Du lundi au samedi 8h30-12h00 / 14h00-17h00 Dimanche : 8h30-12h00 (dimanches fermés en Nov / Déc / Janv)</p> <p><u>Juin, Juillet et Aout</u> Du lundi au samedi 8h30-12h00 / 14h00-18h00 Dimanche : 8h30-12h00 (dimanches fermés en Juillet / Août)</p>
<p><b>La Valette/Le Revest</b></p> <p>04.94.14.01.12</p> <p>Quartier de St Joseph CD 46 83160 La Valette</p>	<p>Du Lundi au Vendredi de : 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00</p> <p>Le samedi de 8h00 à 17h00</p> <p>Le dimanche de 9h00 à 12h00</p>

### ➤ Conditions d'accès des agriculteurs et horticulteurs

Pour les agriculteurs et les horticulteurs, l'accès aux sites dédiés aux professionnels (liste ci-dessus) est non-payant.

Ils doivent pouvoir :

- Justifier de leur résidence sur le territoire métropolitain
- Justifier d'un code APE de la profession.

L'ensemble des flux sont acceptés hormis ceux de la catégorie phytosanitaire qui seront déposés auprès d'une coopérative définie sur le site ADIVALOR.FR.

La liste des déchetteries privées est disponible sur le site de la métropole :

[www.metroletpm.fr/gestiondesdechets/professionnels](http://www.metroletpm.fr/gestiondesdechets/professionnels)

## ANNEXE 4 – Règle de dotation et calcul du local de stockage pour les habitats collectifs

Les bacs proposés sont de la capacité suivante :

80 Litres / 120 L. / 140 L. / 180 L. / 240 L. / 360 L. / 660 L. / 770 L.

### ➤ Règle de dotation pour les collectes en porte à porte

Pour calculer le nombre de bac, on applique la formule suivante :

- ➔ Le nombre d'habitant
- ➔ La typologie des logements
- ➔ La fréquence de collecte

Nombre d'habitant x Production par jour x Jour de stockage  
(+ majoration de 25 %)

La typologie des logements et le nombre d'habitant sont pris en compte

Type de logement	STUDIO	T1	T2	T3	T4	T5	T6 et +
Nb occupants	1	1	2	3	4	5	6

Le volume de déchets en production journalière est pris en compte (hors verre)

Production de déchets pour 1 personne	OMR Ordures Ménagères	Papier/Carton	Plastiques/Métaux
Bacs	6 Litres / jour de stockage	5 Litres / jour de stockage	5 Litres / jour de stockage

La fréquence de collecte correspond au flux de déchets collectés et induit le nombre de jour maximal de stockage des déchets entre 2 collectes.

Une majoration de 25 % est appliquée sur 1 semaine afin d'anticiper les jours fériés ou autre incident de collecte.

Fréquence	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Lun	Mar	Mer	Jours de stockage	
1 fois	X	→						X				7 jours
2 fois		X			X	→			X			4 jours

### ➤ Aménagements urbains

Pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement urbain, il convient de se référer au Cahier Technique de prise en compte des déchets ménagers dans lequel il est fait état, notamment :

- Du nombre de bac proposé en habitat collectif
- Du calcul de la surface du local de stockage
- Des paramètres techniques à respecter
- Des annexes sanitaires de déchets urbains.

## ANNEXE 5 – Tarifs des déchetterie applicables aux professionnels (BASE 2023)

FLUX	TARIFS MOYENS EN T OU EN M3		
	COÛT DE TRAITEMENT	COÛT DE LOCATION / TRANSPORT	COÛT TOTAL
Encombrants	150€ t / 19€ m3	7 Tonnes	157€ t / 26€ m3
Gravats	6,3€ t / 8,8€ m3	7 Tonnes	10,3€ t / 13,8€ m3
Déchets verts	61€ t / 8,7€ m3	7 Tonnes	68€ t / 15,7€ m3
Verre plat	81€ t / 32,4€ m3	7 Tonnes	88€ t / 39,4 m3
Plâtre	138€ t / 138€ m3	7 Tonnes	145 € t / 145 € m3
Bois A*	10€ t / 3,3€ m3	7 Tonnes	17€ t / 10,3€ m3
Bois B*	48€ t / 16€ m3	7 Tonnes	55 € t / 23 € m3
Métaux, Ferraille, DEEE	0	0	0
Papier/carton	0	0	0
Déchets d'Équipement et d'Ameublement	0	0	0

(\*) Bois A -> Encombrant bois

Bois B -> Bois propre



## ANNEXE 6 – Modes de calcul de la Redevance Spéciale

Les prix au litre sont déterminés en fonction du coût du service : ils intègrent le coût moyen de la collecte, le coût de traitement ainsi que les frais de gestion incorporant la pré collecte,

En cas d'utilisation du service en cours d'année, la facturation sera établie prorata temporis.

Les tarifs de la Redevance Spéciale se feront sur la base de la formule infra :

Coût de la tonne de déchets collectés	<i>A</i>
Coût de traitement par tonne de déchets collectés	<i>l</i>
Frais de gestion administratifs + Gestion des bacs	<i>G</i>
Volume mis à disposition (en litre)	<i>V</i>
Densité des déchets en tonne	<i>d</i>
Nb de jours collectés : Nombre de semaine x Nombre de Collecte par semaine	<i>J</i>
Tonnage annuel produit / litre de contrat (Tonne)	$T=V \times d \times J$
<b>Coût collecte / an pour 1 litre de contrat</b>	<b><math>C=(A \times T)</math></b>
<b>Coût de traitement / an pour 1 litre de contrat</b>	<b><math>i=(l \times T)</math></b>
<b>Frais de gestion administratifs + Gestion des bacs</b>	<b><i>G</i></b>
<b>Montant de la Redevance Spéciale annuelle par litre (RS0)</b>	<b><math>C+i+G</math></b>

Le montant de la Redevance Spéciale évoluera en fonction du volume des bacs mis à disposition et de la fréquence de collecte :

- Les établissements dont le montant de la TEOM est égal à zéro (Les personnes morales de droit publics exonérées au titre de l'article 1382

et les établissements industriels exonérés de droit au titre de l'article 1521 du CGI), le coût sera calculé dès le 1<sup>er</sup> litre au-delà du seuil de déclenchement.

- Les producteurs de déchets non ménagers ne sont pas exonérés de la TEOM.
- Pour les redevables dont le montant de la RS est supérieur à la TEOM, le montant de la TEOM vient en déduction de la RS calculée avec les formules du paragraphe précédent.
- Les redevables dont le montant de la TEOM est supérieur ou égal au coût de la RS ne s'acquittent pas de la redevance spéciale.
- Les établissements ayant fait le choix de collecter leurs déchets par un prestataire privé ne sont pas exonérés de la TEOM.

**Afin d'encourager le tri des déchets seule la collecte et le Traitement des ordures ménagères non recyclables fait l'objet d'une tarification.**

Les tarifs sont votés annuellement par délibération du conseil Métropolitain (renvoi vers le tarif mise à jour sur le site interne

[www.metropletpm.fr/gestiondesdechets/professionnels](http://www.metropletpm.fr/gestiondesdechets/professionnels))

## ANNEXE 7 – Fréquence des collectes

La **collecte** en porte à porte s'effectue en fonction d'un découpage du territoire en fréquences de **collecte** hebdomadaires, en fonction de jours et horaires et en fonction d'un type de présentation sur la voie public définis par arrêtés du Président de la **Métropole Toulon Provence Méditerranée** et consultables sur le site web

[www.metropletpm.fr](http://www.metropletpm.fr)

<https://metropletpm.fr/dechets>

Les contenants (bacs ou sacs pour les cas exceptionnels tels que définis dans le présent document) doivent être sortis préalablement à l'heure de début de collecte notamment la veille au soir (à partir de 19h) puis enlevé du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte (et au plus tard à 13h00) sous peine d'amende (partie IV « Sanctions »).

## ANNEXE 8 – Volume Maximum de collecte des Déchets Verts et Encombrants par Antenne

Antenne	DECHETS VERTS	ENCOMBRANTS
CARQUEIRANNE	2M3	2M3
LA CRAU	2M3	2M3
LA GARDE	NON COLLECTE	2M3
HYERES	2M3	2M3
LE PRADET	2M3	2M3
ST MANDRIER	4 M3	2M3
LA SEYNE SUR MER	2M3	2M3
SIX FOURS LES PLAGES	2 M3	2M3
TOULON	2 M3	2M3
OLLIOULES	2M3	2M3
LA VALETTE	2M3	2M3
LE REVEST	2M3	2M3

## ANNEXE 9 – Lissage de la TEOM

Pour mémoire, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a adopté la délibération 21/09/299 du 31/09/2021 portant sur le lissage des taux de TEOM sur une période de 6 ans et instituant 2 zones sur le territoire,

Les 2 zones ont été définies comme suit :

ZONE 1 : Les communes de Hyères, La Seyne sur Mer et Toulon.

ZONE 2 : Les communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde, Ollioules, Le Pradet, Le Revest, Six Fours les plages, Saint Mandrier et La Valette.

Lissage a débuté en 2021 et arrivera à échéance en 2027

Il s'effectuera comme suit :

ZONE 1 TAUX CIBLE 11,82%	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
TOULON	11,88%	11,87%	11,86%	11,85%	11,84%	11,83%	11,82%
HYERES	12,41%	12,31%	12,21%	12,12%	12,02%	11,92%	11,82%
LA SEYNE SUR MER	11,02%	11,15%	11,29%	11,42%	11,55%	11,69%	11,82%

ZONE 2 TAUX CIBLE 9,93%	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
CARQUEIR ANNE	14,00%	13,32%	12,64%	11,97%	11,29%	10,61%	9,93%
LA CRAU	15,80%	14,82%	13,84%	12,87%	11,89%	10,91%	9,93%
LA GARDE	9,36%	9,46%	9,55%	9,65%	9,74%	9,84%	9,93%
LE PRADET	11,50%	11,24%	10,98%	10,72%	10,45%	10,19%	9,93%
LA VALETTE	8,05%	8,36%	8,68%	8,99%	9,30%	9,62%	9,93%
LE REVEST	15,70%	14,74%	13,78%	12,82%	11,85%	10,89%	9,93%
SIX FOURS	8,25%	8,53%	8,81%	9,09%	9,37%	9,65%	9,93%
OLLIOULES	9,60%	9,66%	9,71%	9,77%	9,82%	9,88%	9,93%
SAINT MANDRIER	7,89%	8,23%	8,57%	8,91%	9,25%	9,59%	9,93%